

Circulaire du 11 mai 2017 relative à la mise en œuvre de l'alerte enlèvement-évolution
NOR : JUSD1714337C

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appels

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le membre national d'EUROJUST pour la France

Annexes : 11

La convention créant le dispositif alerte enlèvement a été signée le 28 février 2006. Elle est en application depuis cette date.

L'alerte enlèvement a été décidée à 20 reprises depuis sa création. Les 25 mineurs concernés ont tous été retrouvés en vie.

Ces deux dernières années, notamment depuis la circulaire du 30 mars 2015, les retours d'expérience successifs organisés par la DACG ont permis d'identifier certaines pistes d'amélioration possibles.

Ainsi, en termes de délais, celui écoulé entre la commission des faits et la décision de déclencher l'alerte enlèvement varie de trois heures à quinze heures, la majorité des dossiers faisant état d'une décision entre sept et treize heures après les faits.

Le délai entre la diffusion du message d'alerte et la découverte du mineur varie de quelques minutes à trente-sept jours, la majorité des mineurs ayant été retrouvée dans un délai inférieur à huit heures.

Techniquement, le délai entre la décision de déclencher l'alerte enlèvement et sa diffusion effective peut varier de quinze minutes - lorsque la diffusion ne rencontre aucune difficulté - à près de trois heures dans le cas contraire.

Certaines difficultés récurrentes sont apparues pendant la phase de rédaction du message d'alerte, ainsi que lors de la diffusion du message de levée d'alerte.

Sur le premier point, il a pu être constaté que malgré une grande réactivité du parquet, la rédaction du message et les divers échanges (parquet général/DACG) à ce sujet peuvent s'avérer chronophages.

S'agissant du message de levée d'alerte, sa diffusion dans les meilleurs délais n'est pas toujours mise en œuvre. Il en résulte une situation paradoxale où, malgré l'information relayée par les médias sur la découverte de l'enfant, le message officiel de levée d'alerte n'est toujours pas diffusé, le délai entre la découverte de l'enfant et la diffusion du message de fin d'alerte pouvant atteindre 2h30.

Par ailleurs, ce dispositif a pour spécificité d'être non seulement un acte d'enquête, mais aussi un acte de communication institutionnelle du ministère de la justice.

Dans le souci de faciliter l'action du parquet, de mettre à disposition de celui – ci l'expertise acquise par l'administration centrale en ce domaine, la DACG aura désormais un rôle plus actif dans la rédaction du message d'alerte.

Le message de levée d'alerte a également été modélisé et les modalités de sa diffusion systématisées.

A l'issue d'une réflexion conduite sur la base des retours d'expérience, les fiches de présentation de l'alerte enlèvement ont été amendées et sont présentées désormais sous forme de fiches réflexes thématiques, exposant notamment les missions de chaque acteur tant judiciaire qu'institutionnel et celles des partenaires du ministère.

Je vous invite à en assurer la plus large diffusion auprès des magistrats du ministère public afin de favoriser une connaissance, préalable à toute mise en œuvre, du dispositif alerte enlèvement.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informée, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

*La directrice des affaires criminelles et des grâces
par intérim,*

Caroline NISAND

Fiche 1

Les critères de déclenchement de l'alerte enlèvement

Le plan alerte enlèvement ne peut être déclenché que si quatre critères sont cumulativement réunis

- La victime est mineure.
- Il s'agit d'un enlèvement avéré, sans toutefois que ce dispositif soit limité aux seuls faits réprimés par les articles 224-1 du code pénal et suivants. Ainsi, des faits qualifiés de soustraction de mineur peuvent également donner lieu au déclenchement du plan.
- La vie ou l'intégrité physique de la victime est en danger.
- Le procureur de la République est en possession d'éléments d'informations dont la diffusion peut permettre de localiser l'enfant ou son ravisseur.

L'analyse des précédents déclenchements permet d'éclairer utilement ces critères. En effet, si le critère de la minorité de la victime ne pose aucune difficulté, il en est différemment s'agissant des trois autres critères qui peuvent prêter à discussion lors de la prise de décision concernant le déclenchement du plan alerte enlèvement.

- **La caractérisation d'un enlèvement avéré**

Ce critère a été défini afin d'éviter les déclenchements du plan alerte enlèvement dans les dossiers de disparition, même inquiétante, le risque étant une banalisation de ce dispositif, qui doit rester exceptionnel pour être efficace.

Néanmoins, la pratique a démontré que ce critère était particulièrement difficile à caractériser et que la recherche d'éléments permettant de l'établir, en l'absence de témoins directs, a régulièrement pour conséquence d'allonger les délais entre les faits et le déclenchement du dispositif.

Par ailleurs, le plan ayant été déclenché à plusieurs reprises sur la base de témoignages qui se sont révélés mensongers, il convient d'être très prudent avant de déclencher ce dispositif sur la base d'un témoignage unique, notamment s'il émane d'un des deux parents du mineur disparu ou d'un autre mineur. Ce témoignage doit dès lors faire l'objet d'un examen attentif.

- **Le danger pour l'intégrité physique ou la vie de la victime**

Le danger pour l'intégrité physique ou la vie de la victime se déduit en partie de l'âge du mineur.

Si cela ne pose aucune difficulté s'agissant d'enlèvement de nourrisson par un tiers, la question est différente s'agissant de mineur plus âgé. Dans cette situation, il semble en effet nécessaire que d'autres éléments de l'enquête permettent de caractériser ce danger, tels que les circonstances de l'enlèvement, la santé du mineur ou la personnalité du mis en cause.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'un enlèvement parental, il convient d'analyser de manière approfondie le contexte de l'enlèvement et la personnalité du parent mis en cause, le critère du danger pour l'intégrité physique ou la vie de la victime pouvant être difficile à apprécier. Il en va évidemment différemment si le parent qui enlève l'enfant a menacé de tuer ce dernier avant de se suicider ou s'il a attenté à la vie de l'autre parent.

- **L'existence d'éléments d'informations permettant la localisation du mineur ou du mis en cause**

Ce critère a été défini afin de rendre le dispositif d'alerte enlèvement opérationnel. Il semble en effet nécessaire que les enquêteurs et l'autorité judiciaire disposent de suffisamment d'éléments précis sur la description du mis en cause ou de son moyen de déplacement. La diffusion de ces éléments doit en effet permettre l'identification de ce dernier par des témoins.

Néanmoins, la pratique a démontré qu'il s'agissait également d'un critère difficile à caractériser et qui pouvait entraîner des délais dans le déclenchement du plan liés aux investigations nécessaires au recueil de ces éléments.

Certains déclenchements ont cependant été ordonnés en l'absence de description précise du mis en cause, sur la base principalement de la description du mineur victime lorsque cette description pouvait permettre de l'identifier.

Bien évidemment, même si tous les critères sont réunis, le procureur de la République pourra décider de ne pas déclencher le plan alerte enlèvement s'il estime que la diffusion d'un message d'alerte est susceptible de créer un danger supplémentaire pour la victime ou de compromettre les investigations en cours.

Fiche 2

Le cadre procédural du plan alerte enlèvement

Même si l'objectif principal de l'alerte enlèvement est de porter secours à la victime, ce dispositif est d'abord un acte d'enquête utile à la manifestation de la vérité qui entre dans le champ d'application des articles 12 et 41 du code de procédure pénale.

C'est au procureur de la République d'envisager de déclencher ou non l'alerte enlèvement. Le cadre procédural au sein duquel le procureur de la République peut déclencher le plan est nécessairement celui de la flagrance, que l'infraction retenue soit l'enlèvement proprement dit, réprimé par les articles 224-1 et suivants du code pénal, la soustraction d'un mineur par un ascendant au sens de l'article 227-7 du code pénal ou la soustraction d'un mineur sans fraude ni violence au sens de l'article 227-8 du code pénal, puisque, par principe, il est déclenché dans les premières heures de l'enlèvement.

Focus : qualification pénale

1 - La non-représentation d'enfant mineur (NRE)

L'article 227-5 du code pénal incrimine "le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer".

• Condition préalable

S'il est vrai qu'en pratique, la violation d'une décision de justice (ou d'une convention judiciairement homologuée) reste l'hypothèse la plus fréquente, elle n'est plus, depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal en 1994, une condition préalable nécessaire pour caractériser l'infraction de NRE¹. L'existence d'un jugement ou d'une convention n'est cependant pas totalement indifférente, le législateur ayant créé l'infraction de défaut de notification de changement de domicile, afin de prévenir la non-représentation².

La personne investie de l'autorité parentale peut donc tirer le droit de réclamer le mineur de la loi elle-même ou d'une décision de justice, à condition qu'elle soit exécutoire (ce qui n'est pas le cas, par exemple, d'une décision étrangère non revêtue de l'exequatur) et qu'elle ait été portée à la connaissance de l'auteur de l'infraction.

Le principe de co-parentalité ayant été consacré par la loi n°2002-305 du 4 mars 2002³, la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale, chacun des père et mère devant maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent (article 373-2 du code civil).

• Éléments constitutifs

D'un point de vue matériel, la NRE consiste à ne pas remettre l'enfant au titulaire d'un droit de visite ou d'hébergement, ou de ne pas le ramener de façon délibérée chez le parent où la résidence habituelle a été fixée.

Bien que la NRE **sanctionne un comportement passif**, contrairement à la soustraction de mineur qui suppose un comportement actif (voir infra), l'existence d'une fraude ou de violences n'étant pas nécessaire, l'infraction est également constituée en cas d'obstacle à l'exercice des droits par la force⁴ ou la ruse (mensonges, mise en scène...).

1 Voir en ce sens la réponse du ministère de la justice à la question écrite n° 05472 « *les atteintes à l'exercice de l'autorité parentale au moyen notamment d'une rétention induite de l'enfant hors du territoire de la République française sont pénalement répréhensibles et ce indépendamment de l'existence préalable d'une décision du juge aux affaires familiales statuant sur la responsabilité parentale* » (JO Sénat 06/11/2008 - page 2236).

2 Article 227-6 du code pénal : « *le fait, pour une personne qui transfère son domicile en un autre lieu, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende* ».

3 Article 372 al.1 du code civil « *les père et mère exercent en commun l'autorité parentale* »

4 A ainsi été condamné un père qui, « *après avoir exercé son droit de visite en Martinique où son ex-épouse avait transféré son domicile et emmené ses enfants, est rentré en métropole, accompagné de ces derniers, et les a cachés* » (Crim. 3 sept. 1996 n° 94-85046)

Les éléments constitutifs du délit s'appréciant au jour de la commission des faits, la modification ultérieure de la décision relative à la résidence du mineur, fût-elle avec effet rétroactif, ne fait pas disparaître le délit de non-représentation d'enfant qui a été commis, dès lors que cette décision était exécutoire⁵ (Crim. 14 mars 2012, n° 11-85.421).

L'élément intentionnel du délit de NRE est caractérisé par « *le refus délibéré ou indu de remettre l'enfant* »⁶. Souvent alléguées par les mis en causes, les justifications telles que les soupçons de dangers encourus par l'enfant, voire la résistance de l'enfant lui-même, sont le plus souvent rejetées faute de preuves ou d'un degré suffisant⁷.

- **Répression**

L'article 227-5 réprime le délit **d'un an d'emprisonnement** et de 15 000 € d'amende.

Trois circonstances aggravantes sont prévues, portant les peines à 3 ans et 45 000 € :

- si l'enfant mineur est retenu au-delà de 5 jours sans que ceux qui sont en droit de le réclamer sachent où il se trouve (art. 227-9, 1°) ;

- s'il est **retenu indûment hors du territoire de la République** (art 227-9, 2°)

- si la personne coupable des faits a été déchue de l'autorité parentale (art 227-10).

Le délit de non-représentation est une **infraction continue** qui se poursuit tant que la représentation du mineur n'a pas eu lieu.

2 - La soustraction d'enfant mineur

Le code pénal distingue selon que l'auteur de la soustraction est un ascendant ou une autre personne, la répression étant alors plus sévère. Dans les deux cas, la tentative est punissable selon l'article 227-11.

1° - La soustraction de mineur par un ascendant

L'article 227-7 du code pénal incrimine "*le fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle*".

De même que pour la non-représentation d'enfant, **le texte n'exige plus depuis la réforme du code pénal que l'infraction soit commise en violation d'une décision de justice**⁸. Ainsi, la pratique consistant à exiger une décision fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale pour enregistrer la plainte ne paraît pas opportune⁹.

- **Élément matériel**

Il se traduit par un **acte positif**, le mineur devant avoir été déplacé. L'existence de fraude ou de violences n'est plus exigée par le texte de répression. En pratique, il est aisé pour un parent de commettre le délit sans violence, d'autant plus lorsque l'enfant est consentant. Selon une jurisprudence constante, le fait que le mineur se soit lui-même déplacé est indifférent, dès lors que ce déplacement est intervenu à l'initiative du prévenu, sur ses conseils ou ses instructions (ex : Cass. crim. 24 juill. 1957, Bull. crim. n° 569).

L'usage de violences lors de la soustraction crée un **concours d'infractions** et peut aboutir à une double incrimination, pour soustraction et pour violences. Ainsi, dans l'affaire de la petite Elise, qui avait donné lieu au déclenchement du plan Alerte enlèvement le 20 mars 2009 après l'agression du père par deux individus recrutés par la mère, celle-ci a été condamnée pour soustraction de mineur et complicité de violences.

Il est possible, en cas de violences, d'envisager également la qualification d'enlèvement de l'article 224-1 du code pénal. Toutefois, ce texte sera difficilement applicable dans la majorité des cas, puisque le déplacement de l'enfant résulte généralement d'un conflit familial et l'auteur ne cherche pas à commettre une atteinte à la liberté de l'enfant, valeur sociale protégée par l'article 224-1 (cf infra).

Cependant, des circonstances particulières pourront conduire à écarter le délit de soustraction de mineur et à retenir la qualification plus sévère d'enlèvement ou séquestration. La Cour de cassation a ainsi confirmé le renvoi d'un père devant la cour d'assises du chef d'enlèvement d'un mineur de 15 ans suivi de la mort de la victime, « *à l'exclusion du délit de soustraction, par ascendant, d'un enfant mineur* » (Cass. crim., 3 sept. 2008, n° 08-84.201).

5 Crim. 14 mars 2012, n° 11-85.421

6 Crim. 3 septembre 1996 n° 94-85046

7 Crim. 13 avril 1988 n° 87-80712 ; Crim. 3 septembre 1996 précité ;

8 Voir notamment : Crim. 26 mai 2004 n° 03-84778 ; CA Paris 2 mai 2000 n° 98/01292

9 Y compris dans le cas d'enlèvements internationaux de très jeunes enfants. Les services de police et de gendarmerie doivent donc enregistrer la plainte de la victime même si elle ne produit pas de décision du juge aux affaires familiales ou du juge des enfants, conformément à l'article 15-3 du Code de procédure pénale, qui dispose que « *la police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale* ».

De même, si la soustraction se prolonge dans le temps, il est possible de poursuivre ce concours d'infractions en retenant les deux qualifications, la séquestration (atteinte à la liberté du mineur) succédant à la soustraction (atteinte à l'autorité parentale).

Le délit de l'art 227-7 constitue une **infraction intentionnelle**, qui suppose que le prévenu a eu la volonté de détourner l'enfant, de le soustraire au titulaire de l'autorité parentale ou à celui qui en a la charge. La preuve de cette intention résultera des circonstances matérielles du délit, notamment des ruses, menaces ou voies de fait employées par l'auteur de la soustraction.

- **Répression**

Les **peines** encourues sont **les mêmes que pour la non-représentation d'enfant**, les mêmes circonstances venant aggraver ce délit.

La soustraction par ascendant est un **délit continu** qui se prolonge aussi longtemps que son auteur persévère dans sa volonté de porter atteinte à l'exercice de l'autorité parentale (Crim. 23 février 2000, Bull. crim. n° 83). Le délai de prescription de l'action publique court à compter du jour où la soustraction a pris fin, ou au jour où l'enfant atteint l'âge de la majorité.

2° - La soustraction de mineur par un tiers (art 227-8)

Les auteurs de l'infraction réprimée par l'article 227-8 du code pénal sont des personnes étrangères à la famille du mineur ou, au sein de celle-ci, les personnes autres que les ascendants. Le texte vise en effet « *le fait, par une personne autre que celles mentionnées à l'article 227-7 de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle* ».

Outre la qualité de l'auteur, le délit de l'article 227-8 se distingue de l'article 227-7 en ce qu'il suppose que l'acte soit commis sans fraude ni violence¹⁰. Si l'auteur a usé de violences, des poursuites sont envisageables sous la qualification d'enlèvement et séquestration, prévue à l'article 224-1 du code pénal (voir infra).

L'infraction sera constituée, même si le mineur quitte de son plein gré sa résidence habituelle, dès lors que ce déplacement s'effectue à l'initiative du prévenu, sur ses conseils ou selon ses instructions.

Il s'agit d'une infraction intentionnelle, qui suppose que le prévenu avait la volonté de détourner durablement l'enfant, en connaissance de sa minorité.

La répression est plus sévère dans ce cas l'article 227-8 prévoyant des peines de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Les **atteintes à la liberté de la personne** sont réprimées par les articles 224-1 à 224-5-2 du code pénal. Ces infractions sont définies comme « *le fait, sans ordre des autorités constituées et hors des cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne* » (C. pén., art. 224-1, al. 1^{er}). Les peines prévues sont de vingt ans de réclusion criminelle, mais elles sont correctionnalisées si la personne détenue ou séquestrée est libérée volontairement avant le septième jour depuis son appréhension (C. pén., art. 224-1, al. 3 : cinq ans et 75 000 euros). Diverses circonstances aggravantes sont prévues¹¹, notamment lorsque la victime est un mineur de quinze ans (art. 224-5).

La valeur protégée par ces dispositions est la liberté du mineur et non plus l'autorité parentale ou la stabilité affective de l'enfant.

• **Le choix des services enquêteurs**

Compte tenu de la nature des faits et de la complexité du dispositif qui nécessite la mise en place, en urgence, de moyens humains et matériels exceptionnels, le procureur de la République devra saisir une **section de recherches** pour la gendarmerie nationale ou un **service régional de la police judiciaire** pour la police nationale.

En effet, concernant la police nationale, c'est l'office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) de la direction centrale de la police judiciaire, qui est chargé de mettre en œuvre le dispositif d'alerte enlèvement.

¹⁰ Lorsque la soustraction est commise par un tiers, elle a souvent une connotation sexuelle, correspondant alors à l'ancien délit de rapt de séduction prévu par l'article 356 de l'ancien code pénal).

¹¹ Mutilation ou infirmité permanente ; privation d'aliments ou de soins ; pluralité de victimes ; bande organisée ; crime commis pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, afin de faciliter la fuite de son auteur ou du complice, pour lui procurer l'impunité ou encore pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition (notamment le versement d'une rançon, art. 224-4, al. 1^{er}).

• **La question de la géolocalisation**

Le recours à la géolocalisation est encadré par les articles 230-32 et suivants du code de procédure pénale issus de la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation¹².

En application de l'article 230-32 des opérations de géolocalisation peuvent être ordonnées lorsque la procédure est relative à une **infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement ou de trois d'emprisonnement s'il s'agit d'un délit** prévu au livre II du code pénal (**atteintes aux personnes**).

Ainsi, dans l'hypothèse où le cadre d'enquête retenu serait la soustraction de mineur par ascendant réprimée, par l'article 227-7 du code pénal, d'une peine d'un an d'emprisonnement, aucune mesure de géolocalisation ne pourra être ordonnée.

Une mesure de géolocalisation peut en outre être ordonnée **dans le cadre d'une enquête en recherche des causes de la disparition** diligentée sur le fondement de l'article 74-1 du code de procédure pénale.

L'article 230-33 du code de procédure pénale précise que la décision du procureur de la République est écrite. Néanmoins, en cas d'urgence, la géolocalisation peut être mise en œuvre par un officier de police judiciaire, sous réserve de l'information immédiate du procureur de la République, ce dernier devant ordonner la poursuite des opérations par écrit dans un délai de 24 heures (article 230-35 du code de procédure pénale).

L'article 230-44 du code de procédure pénale précise que les dispositions précitées ne s'appliquent pas lorsque les opérations de géolocalisation visent un objet appartenant ou détenu par la victime ou la personne disparue, *« dès lors que ces opérations ont pour objet de retrouver la victime, [...] ou la personne disparue »*.

Ainsi, dans l'hypothèse où le mineur enlevé est détenteur d'un téléphone portable, d'une tablette ou de tout autre objet permettant sa géolocalisation, il est possible d'appliquer le droit commun des réquisitions conformément aux articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 ou 99-4.

En effet, la géolocalisation ordonnée dans ce cadre a pour seul but la recherche de la personne disparue et ce, même si la localisation de la personne disparue permet également de localiser l'auteur de l'infraction.

¹² Cf. circulaire du 1^{er} avril 2014 de présentation de la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation

Fiche 3

Les conditions de mise en œuvre du plan alerte enlèvement

Le déclenchement du plan alerte enlèvement suppose la vérification préalable, par le procureur de la République, de la réunion de plusieurs conditions.

• **La subsidiarité du déclenchement de l'alerte enlèvement**

Le plan alerte enlèvement, acte d'enquête exceptionnel, doit être utilisé avec précaution. Il est donc nécessaire que ce dispositif ne soit mis en œuvre que lorsque l'ensemble des autres actes d'enquête, plus classiques, n'ont pas permis de localiser le mineur et le mis en cause.

Il est indispensable, lorsque les investigations ont permis **d'identifier le téléphone portable utilisé par le mis en cause ou la victime ou les moyens de paiements du mis en cause**, que ces éléments fassent l'objet d'une exploitation rapide par les services d'enquête.

La question se pose régulièrement de l'opportunité de diffuser, préalablement à l'alerte enlèvement, **un appel à témoins local**. L'analyse des précédents semble démontrer que la diffusion d'un appel à témoins local peut brouiller le message de l'alerte enlèvement.

Il semble donc nécessaire d'opérer un choix entre ces deux actes d'enquête, étant précisé que, dans certains dossiers, l'appel à témoins local peut être suffisant.

• **La cellule de crise ad hoc**

Une cellule de crise ad hoc, présidée par le procureur de la République et comprenant notamment le directeur d'enquête, doit être **réunie préalablement à toute décision de déclenchement**. Son rôle est en effet de s'assurer de la caractérisation des quatre critères de déclenchement ainsi que de la réunion des éléments nécessaires à la rédaction du message d'alerte.

Il peut en outre être utile **d'associer** à cette cellule de crise, lorsque cela est possible, et au besoin par visioconférence, **un magistrat du parquet général**, ce qui aura pour avantage de fluidifier et d'accélérer la remontée de l'information vers la direction des affaires criminelles et des grâces (cf. fiche 4).

• **L'inscription du mineur au fichier des personnes recherchées (FPR)**

Il convient de s'assurer, dès le signalement de l'enlèvement du mineur ou de sa disparition, de son inscription au FPR. En effet, selon le protocole police du plan alerte-enlèvement, avant toute diffusion de message d'alerte-enlèvement, le mineur doit être inscrit au FPR et cette inscription doit faire l'objet de différentes diffusions¹³.

L'absence d'inscription au FPR, dès le début de l'enquête, peut donc entraîner un retard dans la diffusion du message d'alerte enlèvement.

• **Le recueil de l'accord des parents de la victime**

Le procureur de la République doit s'efforcer de recueillir l'accord des parents du mineur victime ou des personnes chez qui il a sa résidence habituelle.

Toutefois, cet accord n'est **pas juridiquement obligatoire** puisqu'en application de l'article 39 bis de la loi du 29 juillet 1881, le procureur de la République peut autoriser la publication d'informations relatives à un mineur victime d'une infraction.

¹³ Une diffusion nationale urgente (DNU) et une diffusion « Sarbacane »

Ainsi, le procureur de la République peut déclencher le dispositif en l'absence de cet accord parental s'il est impossible à recueillir et que l'alerte enlèvement peut s'avérer déterminante pour secourir la victime. Tel pourrait être le cas quand les parents ont également disparu ou sont injoignables, ou bien quand l'un d'eux est mis en cause dans l'enlèvement.

Pour assister les parents du mineur victime, le procureur de la République peut **requérir l'association locale d'aide aux victimes** en application du dernier alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale.

- **La question du déclenchement d'une alerte enlèvement durant la nuit**

A plusieurs reprises, s'est posée la question de déclencher le plan alerte enlèvement au cours de la nuit. Si, dans les affaires d'enlèvement, chaque minute compte, il est certain que la diffusion du message d'alerte durant la nuit aura nécessairement une moindre efficacité car l'impact médiatique sera plus limité.

Néanmoins, il convient de préciser que, même si la convention fixe la durée de l'alerte à trois heures, les partenaires ont accepté à plusieurs reprises de la diffuser bien au-delà, et même généralement jusqu'à la découverte de l'enfant.

Il est donc possible de déclencher le plan alerte enlèvement au cours de la nuit, pour s'assurer d'obtenir, le plus rapidement possible, toutes les informations utiles à la découverte de l'enfant, tout en veillant à ce que cette diffusion se poursuive au-delà du délai de trois heures, si nécessaire.

Fiche 4

L'échange d'informations avec le parquet général et la direction des affaires criminelles et des grâces

La mise en œuvre du plan alerte enlèvement impose une remontée des informations au procureur général et à la DACG la plus rapide et la plus complète possible, tant sur les faits constatés que sur les actes d'investigations déjà réalisés.

Si l'usage du courriel doit être privilégié, **en cas d'urgence**, une attache téléphonique est possible selon les modalités ci-dessous :

Du lundi au vendredi, entre 9h00 et 19h30, les alertes enlèvement sont gérées par le bureau de politique pénale générale (BPPG), relevant de la sous-direction de la justice pénale générale (SDJPG).

Après 19h30 et les fins de semaine, il conviendra de contacter la **permanence DACG** aux coordonnées habituelles.

Les adresses de messagerie et coordonnées utiles, sont accessibles sur la fiche du memento de la permanence consacrée à l'alerte enlèvement, en ligne sur le site intranet de la DACG.

Il est ainsi nécessaire que les éléments permettant notamment de caractériser les quatre critères de déclenchement du plan et les investigations déjà réalisées, mais également ceux qui permettront la rédaction du message d'alerte, fassent l'objet de **comptes rendus précis dans les meilleurs délais**.

S'agissant d'un acte d'enquête, il appartient au procureur de la République d'ordonner le déclenchement du plan alerte enlèvement, après avis du parquet général et de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Le parquet n'a pas vocation à contacter directement la DACG.

Le parquet général est chargé d'aviser la DACG en adressant un **compte** rendu détaillé de la situation dans les plus brefs délais et en émettant un avis **motivé** sur l'opportunité du déclenchement de l'alerte enlèvement.

La direction des affaires criminelles et des grâces, dès qu'elle est avisée que le déclenchement du plan est envisagé, en informe l'ensemble des partenaires institutionnels et notamment le département de l'information et de la communication (DICOM) du ministère de la justice afin qu'ils soient prêts à intervenir le cas échéant.

Dans cette phase d'évaluation en urgence, un échange en visioconférence entre la DACG et le parquet général peut intervenir si cela s'avère utile à l'appréhension des enjeux de l'affaire et à la vérification des critères de mise en œuvre.

Le **message** de l'alerte enlèvement, une fois **rédigé par le magistrat de permanence de la DACG** et validé par le directeur des affaires criminelles et des grâces, est transmis au parquet via le parquet général, préalablement à sa diffusion.

Fiche 5
L'élaboration du message d'alerte

Le message d'alerte est élaboré par un magistrat de la DACG, sur la base des éléments transmis en temps réel par le parquet général.

- Une fois validé, le message d'alerte est transmis par la DACG via le parquet général au procureur de la République et doit être envoyé au service enquêteur, en pièce jointe du courriel de transmission. Il ne doit contenir que les termes devant être diffusés ;

- la diffusion de l'identité et de la photographie du suspect doit être envisagée avec prudence (cf. infra) ;

- les photographies doivent être envoyées, dans la mesure du possible, dans le format «.jpeg».

L'exigence de réactivité nécessite que le message d'alerte soit rédigé dès que possible. Ainsi, même si la décision du déclenchement du plan est suspendue par d'ultimes investigations, il est opportun que le magistrat de permanence de la DACG dispose rapidement des éléments utiles à la rédaction d'un premier projet de message.

Sur le fond, le message d'alerte est composé d'informations précises, notamment les éléments suivants : jour, heure et lieu de l'enlèvement, description sommaire du véhicule suspect, numéro de sa plaque d'immatriculation, prénom et photographie récente de la victime.

Le procureur de la République peut faire modifier le message d'alerte à tout moment, en fonction des informations recueillies par les enquêteurs.

Focus : éléments de langage

La mention d'indices temporels tels que « ce matin », « ce soir », « aujourd'hui » qui nécessiteront une rectification inutilement chronophage en cas de prolongation de la diffusion du message sont à proscrire

Par ailleurs, le message d'alerte utilisera des **précautions de langage** nécessaires à la préservation de la présomption d'innocence notamment en décrivant le « suspect » et non « le ravisseur », **mais également de nature à éviter toute considération qui pourrait être analysée comme discriminatoire**. En effet, la diffusion du message n'empruntant pas uniquement des canaux permettant l'adjonction d'une photographie (radio, panneaux d'autoroute...), ou lorsque cette adjonction est impossible ou inopportune, une description physique la plus précise possible s'avère nécessaire. Toutefois, à titre d'exemple, **la référence à une « race » est à proscrire**. En ce sens, si elle s'avère utile, la référence au pays d'origine ou à un type ethnique devra être préférée. En l'absence d'autres éléments à exploiter, la mention d'une couleur de peau pourra éventuellement être mentionnée. L'expérience a démontré que la large diffusion auprès de la population, d'éléments pouvant légitimement faire polémique, génère un grand nombre d'appels de protestation, venant perturber la gestion des témoignages utiles, ce qui est contreproductif dans ce contexte d'urgence.

Ainsi, dans tous les cas, la permanence de la DACG sera utilement contactée pour avis sur la modification du message

Focus : la diffusion de la photographie et de l'identité du suspect

Dans de rares hypothèses et avec toute la prudence qu'impose la présomption d'innocence, le message d'alerte peut contenir la photographie voire l'identité du suspect s'il est clairement identifié par les premiers éléments de l'enquête.

Aucun texte n'interdit une telle diffusion à la demande de l'autorité judiciaire et la photographie du suspect, peut être un outil particulièrement précieux dans le cadre du plan alerte enlèvement.

Toutefois, le procureur de la République doit faire preuve de beaucoup de précaution avant de décider de diffuser aussi massivement la photographie d'un suspect. Cette diffusion ne doit être ordonnée que lorsqu'il existe des indices sérieux et concordants laissant penser qu'il s'agit du ravisseur.

En outre, la photographie du suspect devra être de bonne qualité pour limiter les risques de confusion des témoins potentiels.

En pratique, la diffusion de la photographie ou de l'identité du suspect semble envisageable dans les situations suivantes :

- Le suspect a été clairement identifié comme un récidiviste que les enquêteurs n'ont pu localiser mais dont la photographie est disponible, et dont les antécédents font craindre un rapide passage à l'acte.
- Le suspect en fuite est l'un des parents de la victime qui a manifesté son intention de tuer l'enfant, et éventuellement de se donner la mort ensuite.
- Le suspect a été photographié, voire filmé, au moment de l'enlèvement

Fiche 6

La saisine des diffuseurs de l'alerte enlèvement

Après avoir reçu le message d'alerte, **le procureur de la République requiert les enquêteurs** pour qu'ils procèdent à la saisine des organes de diffusion de la fiche 7. Il leur transmet donc le message d'alerte et la ou les photographies accompagnant ce message.

Les services centraux chargés de la diffusion du message sont :

– **Pour la gendarmerie nationale** : le centre de renseignement et d'opérations de la gendarmerie nationale (CROGEND).

– **Pour la police nationale** : l'état-major de la police judiciaire de la préfecture de police de Paris ou l'état-major de la direction centrale de la police judiciaire, selon le service enquêteur saisi par le procureur de la République.

Ces services sont conventionnellement les **interlocuteurs des médias partenaires** pour toute question relative à l'authenticité du déclenchement de l'alerte (cf. art. 8 al. 4 de la convention du 28 février 2006¹⁴).

La nécessité d'agir sans délai implique une particulière réactivité des diffuseurs sollicités par ces services centraux. Ainsi, ils seront informés par les services centraux du déclenchement de l'alerte selon des procédés adaptés à chacun afin de leur permettre de réagir immédiatement, quels que soient le jour et l'heure du déclenchement de l'alerte.

Le message d'alerte est diffusé sur l'ensemble du territoire national métropolitain.

Il peut faire l'objet d'une diffusion plus intensive au niveau local, en faisant par exemple appel aux médias régionaux. Ainsi, certaines radios et télévisions peuvent procéder à des décrochages régionaux pour diffuser encore plus fréquemment l'alerte dans la zone de l'enlèvement.

Le **réseau judiciaire européen**, notamment aux **points de contacts frontaliers**, peut être informé du déclenchement du plan alerte enlèvement par le parquet général dans le ressort duquel a été commis l'enlèvement, notamment si l'enlèvement a eu lieu dans le ressort d'une juridiction frontalière ou si les investigations font craindre le franchissement d'une frontière.

¹⁴ « Ces structures techniquement chargées de la saisine des organes de diffusion ne pourront être contactées par les diffuseurs visés à l'article 9 qu'aux seules fins de vérifier qu'elles sont bien à l'origine de la transmission du message d'alerte ».

Fiche 7

La diffusion du message d'alerte auprès de la population

Sur la forme, quel que soit le support de diffusion, le message d'alerte est solennel pour que la population l'identifie clairement comme étant un **message officiel émis à la demande de l'autorité judiciaire**. Ainsi, il respecte une charte graphique et sonore identique pour tous les médias de même nature, et accompagnée d'un logo représentant la Marianne.

Cette **charte graphique et sonore** a été élaborée par le ministère de la justice. L'ensemble des partenaires concernés sont déjà en possession de ce modèle dans lequel sera intégré le message de l'alerte.

Le message d'alerte est repris intégralement par les organismes de diffusion qui ne peuvent en modifier le contenu.

- **Les chaînes de télévision** diffusent dès que possible un bandeau déroulant tous les quarts d'heure et un carton plein écran entre les programmes avec la photographie de la victime. Les chaînes de télévision associées au dispositif sont TF1, France Télévisions, M6, Canal+, LCI, I-Télé, BFM-TV.

- **Les stations de radio** diffusent le message d'alerte tous les quarts d'heure. Les stations de radio associées au dispositif sont Radio France, Radio Classique, RTL, RMC, RFM, Europe 1, NRJ, Skyrock, Fun radio, BFM radio, RTL 2, Sud Radio.

- **Les panneaux à message variable des autoroutes, de certains grands axes routiers et les panneaux d'affichage urbains** affichent un message incitant à écouter les radios d'informations routières (principales sociétés d'autoroutes et Oxialive notamment).

- Des messages sonores et sur des panneaux d'affichage sont diffusés par **la SNCF et la RATP** sur l'ensemble de leur réseau.

- **L'INAVEM** (Institut national d'aide aux victimes et de médiation) répercute l'alerte à près de 160 associations de victimes et d'aide aux victimes partenaires du dispositif « 116000 Enfants disparus ». La fondation pour l'enfance est également partenaire du dispositif.

- **L'Agence France Presse** diffuse un « urgent » indiquant que le plan alerte enlèvement a été déclenché.

- **De nombreux sites internet** sont également partenaires du dispositif et notamment le monde.fr, la fondation Casque rouge (application smartphone), la française des jeux, bouyguestelecom.fr, sfr.fr, free.fr, newsweb, prismapresse, orange.fr, voici.fr, rue89.fr, gala.fr, aufeminim.fr et facebook.fr.

Le message d'alerte est par ailleurs intégré sur le site internet de l'ensemble de ces partenaires, ainsi que sur les sites « alerte-enlèvement.gouv.fr », « justice.gouv.fr » et les comptes Twitter et Facebook du ministère de la justice.

Fiche 8
Le traitement des témoignages

Le message d'alerte indique à la population le numéro abrégé dédié à l'alerte enlèvement (197) en zone police, ou un numéro vert en zone gendarmerie et une adresse électronique où les témoins potentiels peuvent contacter les services d'enquêtes.

Le déclenchement de l'alerte entraîne un nombre élevé d'appels compte tenu de sa diffusion très large, de sa durée et de l'émotion suscitée. Sont en effet recensés en moyenne entre 500 et 750 appels, peu étant véritablement utiles.

Pour traiter cette masse d'appels, les services enquêteurs doivent assurer un haut niveau de réactivité pour porter secours à la victime.

Ainsi, la police et la gendarmerie nationales mettent en place en urgence des moyens matériels et humains exceptionnels qui leurs sont propres afin de traiter les appels.

La direction centrale de la police judiciaire met ainsi en place une plateforme centrale, gérée par l'Office central de répression des violences aux personnes. Concernant la gendarmerie nationale, la gestion des appels est départementalisée et relève des CORG.

Les personnes chargées de réceptionner les appels ont pour mission de procéder à un rapide tri entre les témoignages exploitables et les inévitables appels incongrus. Un lien direct est assuré entre les personnes réceptionnant les appels d'une part et les enquêteurs d'autre part afin de permettre une réactivité immédiate de ces derniers.

Les opérateurs du numéro d'urgence du 17, répartis sur tout le territoire national, sont également informés du déclenchement de l'alerte. Ils peuvent ainsi réagir sans délai aux éventuels appels de témoins.

Fiche 9

La communication du procureur de la République pendant l'alerte enlèvement

Au cours des précédents déclenchements du plan alerte-enlèvement, il est apparu nécessaire pour le procureur de la République territorialement compétent de renseigner la presse, dans les conditions prévues par l'article 11 du code de procédure pénale, d'autant que les médias sont eux-mêmes sollicités dans le cadre de cet appel à témoin à l'échelle nationale.

Il revient tout d'abord au procureur de la République d'organiser son parquet afin que l'ensemble des obligations incombant au ministère public puisse être effectivement assuré : conduite des investigations, rapports hiérarchiques et communication avec la presse.

Afin d'éviter au procureur de la République de devoir répondre individuellement à chacune des sollicitations des journalistes, celui-ci se doit de préparer sa communication au besoin en sollicitant l'aide du parquet général.

Plusieurs possibilités sont donc offertes au procureur de la République.

- **L'organisation d'une conférence de presse** dans les deux heures qui suivent le déclenchement de l'alerte permet de renvoyer l'ensemble des journalistes à un horaire fixe. Des éléments factuels pertinents ainsi qu'un rappel des dispositions du plan alerte-enlèvement sont alors susceptibles de leur être communiqués lors de cette conférence de presse.
- Si l'alerte est déclenchée pendant les heures ouvrables, **le Département de l'Information et de la Communication du ministère de la justice (DICOM) peut proposer au procureur de la République de réaliser une interview téléphonique**, qui aura vocation à être diffusée sur le site officiel « alerte-enlèvement ».

Tout élément de communication, qu'il s'agisse d'un communiqué de presse ou d'une interview, peut en effet être intégré au site internet de l'alerte enlèvement¹⁵ pour être plus accessible par les médias et l'ensemble des partenaires.

Le procureur de la République doit également communiquer au-delà du délai de trois heures prévu par la convention sur le dispositif alerte enlèvement, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, et notamment lors de la découverte de l'enfant.

Il est en effet opportun que, dans un temps proche de la découverte de l'enfant, le procureur de la République organise une conférence de presse, en y associant, dans la mesure du possible le service d'enquête, afin d'apporter des éléments d'informations aux journalistes.

Le DICOM peut être sollicité par le parquet pour apporter aide et assistance dans la gestion des sollicitations médiatiques dans le cadre de ces dossiers.

Le dispositif de l'alerte enlèvement reposant sur une forte implication des médias partenaires à la convention, l'attention des parquets est appelée sur la nécessité de **privilégier les conférences de presse ou les communiqués de presse**, qui permettent de s'adresser simultanément à l'ensemble de ces médias.

¹⁵ <http://www.alerte-enlevement.gouv.fr>

Fiche 10
La fin de l'alerte enlèvement

L'alerte prend fin trois heures après que les organismes de diffusion cités à la fiche 7 aient été informés du déclenchement de l'alerte, même si la victime n'a pas été retrouvée.

A l'issue de ces trois heures, en vertu de l'article 10 de la convention du 28 février 2006, les partenaires sont libres de poursuivre ou non la diffusion du message d'alerte.

En pratique, à l'expiration du délai de trois heures prévu pour la diffusion de l'alerte, **si l'enfant n'a pas été retrouvé**, les services centraux envoient automatiquement le message suivant aux partenaires : *« Comme indiqué dans la convention, la diffusion automatisée du message d'alerte sur vos supports prend fin. Toutefois, l'enfant n'ayant pas été retrouvé, il vous est possible de poursuivre la diffusion du message d'alerte au titre de votre communication. Nous vous remercions pour votre collaboration »*.

Le DICOM continue d'afficher le message d'alerte sur le site justice.gouv.fr et le site Alerte Enlèvement

Si les médias partenaires continuent généralement à diffuser le message d'alerte au-delà du délai conventionnel, selon une fréquence et un format qu'ils déterminent, au-delà d'une certaine durée de diffusion, il est utile de s'assurer d'une communication du procureur de la République en ce sens, afin d'**officialiser la prolongation de l'alerte enlèvement** auprès des partenaires.

La question de la diffusion du message de levée d'alerte doit se décliner de la façon suivante :

1. L'enfant a été retrouvé

En cas de découverte de la victime, le procureur de la République **met fin immédiatement à l'alerte**. Si la découverte intervient avant la fin du délai de trois heures, l'article 10 de la convention prévoit qu'un message de découverte est alors diffusé *« dans les mêmes conditions que celles présidant au déclenchement du plan alerte enlèvement »*.

En pratique, les organes de diffusion disposent de **messages modélisés** correspondant à chaque situation. Le **procureur de la République** est directement sollicité par les services centraux, pour **autoriser la diffusion du message adapté**.

Ce message de découverte doit être diffusé **que la victime ait été retrouvée vivante ou non**. Ce doit être un message général, indiquant la découverte du mineur et, en conséquence, la cessation du dispositif d'alerte enlèvement. Il n'est pas utile dans ce message de faire figurer des éléments sur l'état de santé du mineur ou sur l'interpellation du mis en cause.

Dans cette hypothèse, le message a été modélisé de la façon suivante :

« [prénom du mineur] a été retrouvé(e).

Sur décision du parquet de [...], il est mis fin à l'alerte enlèvement.

Merci à tous pour votre aide »

2. L'enfant n'a pas été retrouvé

Lorsque l'enfant n'a pas été localisé malgré le déclenchement de l'alerte et que son maintien n'apparaît pas de nature à faire évoluer favorablement l'enquête, la levée du dispositif, mobilisant des moyens humains importants, doit rapidement s'envisager.

Toutefois, il est apparu nécessaire que cet élément soit porté à la connaissance de la population. Bien entendu, les recherches se poursuivent selon les méthodes habituelles d'enquête, si la victime ou son ravisseur n'ont pas été localisés. Cependant, afin d'éviter que l'alerte enlèvement soit totalement assimilée à l'enquête en elle-même par la population qui s'est mobilisée, la mention selon laquelle les investigations se poursuivent s'avère opportune.

Dans cette hypothèse, le message a été modélisé comme suit :

« [prénom du mineur] n'a pas été retrouvé(e).

Sur décision du parquet de [...], il est mis fin à l'alerte enlèvement. L'enquête se poursuit.

Merci à tous pour votre aide »

Dans tous les cas, la diffusion d'un **message de levée d'alerte** doit être très rapidement accompagnée d'une communication du parquet vers les médias, notamment sous forme de **communiqué de presse**.

Fiche 11

L'évaluation du déclenchement du plan alerte enlèvement

Tout déclenchement du plan fait l'objet d'un rapport détaillé du procureur de la République reprenant notamment :

- la caractérisation des critères de déclenchement du plan ;
- un horodatage des différentes étapes du déclenchement ;
- les circonstances de la découverte de l'enfant ;
- les suites judiciaires données à la procédure.

Ce rapport est transmis à la DACG par le procureur général accompagné de son avis sur le déclenchement du plan alerte enlèvement et les éventuelles difficultés rencontrées ainsi que, le cas échéant, ses propositions d'améliorations du dispositif.

La DACG organise, dans le mois qui suit le déclenchement du plan, une réunion de bilan réunissant l'ensemble des partenaires du dispositif, le procureur de la République et le procureur général concernés ainsi que le directeur d'enquête.

Lors de cette réunion sont notamment évoqués les éléments de l'enquête ayant conduit au déclenchement du plan, les éléments d'informations recueillis grâce au déclenchement du plan et les éventuelles difficultés rencontrées dans le déclenchement du dispositif ou durant sa mise en œuvre ainsi que les pistes d'amélioration.